

Révision des comptes annuels

Règles pour les organes de révision

Bases légales

- < Loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo ; RSF 140.6)
- < Ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo ; RSF 140.61)
- < Code des obligations (CO ; RS 220)

Le chapitre 6 de la loi sur les finances communales (art. 57 à 63 LFCo) traite du contrôle externe de la comptabilité et des comptes des collectivités publiques locales. Ces dispositions sont complétées par le chapitre 6 de l'ordonnance sur les finances communales (art. 29 à 31 OFCo).

Règles applicables à la révision annuelle des comptes

L'organe de révision désigné pour la révision des comptes annuels doit obligatoirement être agréé en qualité de réviseur par [l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision \(ASR\)](#).

La révision des comptes annuels des collectivités publiques locales doit être effectuée conformément à la législation sur les finances communales et à la présente directive du Service des communes (SCom).

La révision doit être conforme aux **Normes suisses d'audit** (NA-CH), éditées par [EXPERTsuisse](#), organisation faîtière de la profession, et aux **Recommandations d'audit suisses** (RA 60)¹. Le réviseur agréé est responsable de suivre les formations nécessaires et de vérifier qu'il a les compétences adéquates et l'agrément pour assurer une révision selon les NA-CH et la RA60.

1. Rapport de révision

L'organe de révision établit un rapport sur les comptes annuels et leurs annexes conformément à l'article 62 LFCo.

L'organe de révision établit également un rapport détaillé au sens de l'article 728b du code des obligations (CO) à l'attention de l'exécutif, indiquant les faiblesses constatées et les recommandations susceptibles d'y remédier. Le rapport comprend aussi la confirmation de l'existence du système de contrôle interne ainsi qu'un suivi des recommandations faites sur les exercices précédents.

¹ Les Normes suisses d'audit (NA-CH) et les Recommandations d'audit suisses (RA) ne sont pas publiées ; elles peuvent être obtenues auprès d'EXPERTsuisse.

2. *Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur lors de la révision des comptes annuels du premier exercice soumis à la législation sur les finances communales, soit l'exercice portant sur l'année 2021 ou 2022 selon l'année d'introduction de MCH2 décidée par la collectivité et communiquée au Service des communes.

Cette directive et les exigences pour les organes de révision remplacent le formulaire relatif à la vérification des comptes annuels. Ce dernier n'a ainsi plus à être complété dès la révision du premier exercice comptable MCH2 ; il sera abrogé au plus tard pour la révision des comptes 2022.